



COVID-19, formulaire de demande de dérogation pour la poursuite d'un chantier ou travaux indispensables

Tous les champs ci-dessous doivent être complétés. / A envoyer à l'adresse : chantiers-GE@etat.ge.ch

Entreprise / société demandeuse :

Nom, prénom de la personne responsable de la demande:

Titre de la personne responsable de la demande :

Numéro de portable de la personne responsable de la demande :

E-mail de la personne responsable de la demande :

Nature des travaux:

Durée de la dérogation demandée:

Conséquences / risques identifiés en cas de non octroi de la dérogation:

Chantier concerné

Adresses:

Autorisation numéro:



Description du chantier concerné / des travaux indispensables

Chantier en site occupé

Chantier isolé

Conditions d'interventions sur le chantier

- ✓ Coactivité envisagée et effectif prévisible sur chantier en simultané (si oui, joindre la liste des entreprises avec nombre d'ouvriers, y compris ceux de l'entreprise / société demandeuse, des employés temporaires et des sous-traitants) :

Attention aux interventions avec risques de polluants du bâti (amiante, PCB, Plomb, HAP): un avis d'expert est obligatoire conformément aux Directives Cantonales en vigueur.

Lieu, date, signature et tampon de l'entreprise / société demandeuse :

Décision de la commission tripartite :

Dérogation: accordée / refusée

Pour toute dérogation acceptée, vous restez dans l'obligation de vous conformer aux instructions de l'office fédéral de la santé publique, telles que les règles d'hygiène et de conduite (www.ofsp-coronavirus.ch).

En cas de non-respect de cette décision de dérogation, les sanctions suivantes sont applicables :

1. Quiconque ne respecte pas les mesures instituées par l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 est passible d'une amende administrative de 100 francs à 300'000 francs.
2. Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.
3. Le département des infrastructures est compétent pour infliger les amendes prévues à l'alinéa 1.

La présente décision est exécutoire, nonobstant le fait qu'en vertu de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice.